



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org Compte Twitter : [@CIJ_ICJ](https://twitter.com/CIJ_ICJ) Chaîne YouTube : [CIJ ICJ](https://www.youtube.com/CIJ_ICJ)

Page LinkedIn : [Cour internationale de Justice \(CIJ\)](https://www.linkedin.com/company/cour-internationale-de-justice)

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2020/16

Le 25 juin 2020

Amendements apportés au Règlement de la Cour concernant la tenue d'audiences et la lecture des arrêts par liaison vidéo

LA HAYE, le 25 juin 2020. Dans le cadre du processus de réexamen constant de ses procédures et méthodes de travail, la Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, a amendé les articles 59 et 94 de son Règlement.

L'amendement apporté à l'article 59 précise que la Cour peut décider, lorsque des raisons sanitaires, des motifs de sécurité ou d'autres motifs impérieux l'exigent, de tenir tout ou partie des audiences par liaison vidéo. Cet amendement est incorporé à l'article 59 sous la forme d'un nouveau paragraphe 2, le contenu de l'ancien article 59 ayant été renuméroté en tant que paragraphe 1. L'amendement apporté à l'article 94, qui concerne l'actuel paragraphe 2, prévoit que la Cour peut également, pour des raisons sanitaires, des motifs de sécurité ou d'autres motifs impérieux, procéder à la lecture d'un arrêt par liaison vidéo.

Les dispositions modifiées entrent en vigueur à compter de ce jour.

Le texte des articles 59 et 94 est annexé au présent communiqué de presse.

Le texte intégral révisé du Règlement de la Cour est accessible sous l'onglet «Documents de base» du site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

Remarque : Les communiqués de presse de la Cour sont établis par son Greffe à des fins d'information uniquement et ne constituent pas des documents officiels.

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour est composée de 15 juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Elle a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler conformément au droit international, par des arrêts qui ont force obligatoire et sont sans appel pour les parties concernées, les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système dûment autorisées à le faire.

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)
Mme Joanne Moore, attachée d'information (+31 (0)70 302 2337)
M. Avo Sevag Garabet, attaché d'information adjoint (+31 (0)70 302 2394)
Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)

Amendements apportés aux articles 59 et 94 du Règlement de la Cour

Nouveau paragraphe 2 de l'article 59

La Cour peut décider, lorsque des raisons sanitaires, des motifs de sécurité ou d'autres motifs impérieux l'exigent, de tenir tout ou partie des audiences par liaison vidéo. Les parties sont consultées au sujet de l'organisation de telles audiences.

*

Texte amendé du paragraphe 2 de l'article 94

L'arrêt est lu en audience publique de la Cour. La Cour peut décider, pour des raisons sanitaires, des motifs de sécurité ou d'autres motifs impérieux, que l'arrêt sera lu lors d'une audience accessible aux parties et au public par liaison vidéo. L'arrêt est considéré comme ayant force obligatoire pour les parties du jour de son prononcé.
